

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/06/2022, de l'établissement CENPA SAS, implanté 5 Rue de la Gare B.P. 10318 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à la préfète les propositions qui suivent.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Eaux industrielles
- Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2018, article 4.2
- délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Eau - Égouts et canalisations
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.1
- délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Eau - Confinement des eaux polluées
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.4
- délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Eaux pluviales
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, articles 9.3.2 et 10.3
- délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Installation de distribution de GPL
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 18.1
- délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Air - Valeurs Rejet
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 8.4
- délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENPA SAS

5 RUE DE LA GARE
B.P. 10318
67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

Références : 0428/NK/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement CENPA SAS implanté 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENPA SAS
- 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER
- Code AIOT dans GUN : 0006700428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Cenpa est autorisée pour la transformation du papier

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : eaux, GPL

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection :	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Eaux industrielles	AP Complémentaire du 06/08/2018, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eau - Égouts et canalisations	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eau - Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, articles 9.3.2 et 10.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installation de distribution de GPL	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 18.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Air - Valeurs Rejet	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Cenpa connaît fréquemment des problèmes au niveau de la station de traitement interne, entraînant des dépassements des valeurs réglementaires en matières en suspension totales (MEST), température, Demande Chimique en Oxygène (DCO).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2018, article 4.2

Thèmes : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles de l'usine sont rejetées dans le milieu naturel, la Zinsel du Nord, après passage dans une station de traitement interne.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : ≤ 30 °C
- débit moyen journalier(*) : 2500 m³
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h mg/l	Flux sur 24 h consécutives kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	500
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	40 25	65 65
Matières en suspension totales (MEST)		

En cas de dépassement du débit journalier, l'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir le bon fonctionnement de son installation de traitement des effluents industriels.

Constats : L'exploitant a présenté ses autosurveillances de rejet dans les eaux industrielles, après énormément de dépassements de janvier à mi-mars, dus à des problèmes sur la Step, il a encore été constaté des dépassements par vagues sur la période avril-mai, notamment :

1) Concernant le paramètre **températures** :

14 dépassements sur 31 relevés en mai 2022 (avec un maximum de 32°C).

Ces températures sont mesurées en sortie station, l'exploitant a déclaré que la température au niveau du point de mélange du Zinsel était conforme : il convient de s'assurer de cela lors d'un épisode de sécheresse, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant des mesures en cas de sécheresse, en respectant les prescriptions de cet arrêté.

2) Concernant le paramètre **MEST** : 15 dépassements en mai 2022 (avec un maximum à 2680 kg/j pour le flux), 9 dépassements en avril.

3) Concernant le paramètre **DCO** : 14 dépassements en mai 2022 (avec un maximum à 880 kg/j pour le flux), 6 dépassements en janvier.

L'exploitant a expliqué que les causes des non-conformités étaient un incident lié à la conjonction de plusieurs phénomènes ayant pour conséquence une brusque remontée du voile de boue au clarificateur :

- a. Voile de boues à un niveau haut (- 0.8 mètre au lieu de - 2 mètres) suite au précédent incident
- b. Débit de recyclage des boues trop haut, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter le débit d'entrée au clarificateur – flux hydraulique trop élevé
- c. Flore bactérienne avec bactéries filamenteuses en majorité

Suite à cette situation fortement perturbée, l'exploitant a mis en place les actions suivantes :

- Réduction de 33% du débit de recyclage des boues vers le bassin d'aération, pour minimiser le flux hydraulique au clarificateur
- Augmentation aération et agitation au bassin d'aération pour favoriser le développement des

<p>autres bactéries au détriment des filamenteuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt traitement d'aide à la décantation à l'entrée du clarificateur <p>→ Il convient que l'exploitant s'assure que les mesures correctives soient suffisantes pour éviter des dépassements fréquents de DCO/MEST, ainsi que toutes les mesures pour respecter la température maximale, surtout en période de sécheresse.</p>
<p>Observation : l'article 5.11 de l'arrêté du 10 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 3610a et 3610b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise :</p> <p>" Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions, des effluents rejetés n'induisent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles "</p> <p>->Il convient que l'exploitant prenne en compte cet article et se positionne par rapport à ces valeurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : Eau - Égouts et canalisations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.1</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux, positionnant les points de rejet et les points de prélèvement, et un plan des égouts, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas présenté de schéma de ces réseaux : il doit l'établir et le mettre à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : Eau - Confinement des eaux polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.4</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent), permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimal de 2 235 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p>Constats : 1) L'exploitant a déclaré qu'il disposait d'un système équivalent permettant de recueillir des eaux polluées, mais il n'a pas pu préciser quel en était le volume.</p> <p>2) Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce système peuvent être actionnés en toutes circonstances (l'organe de commande a été vu lors de l'inspection), l'exploitant a déclaré que, pendant l'année, ces équipes de maintenance sont chargées de cette mise en œuvre, et que pendant les fermetures d'été et de Noël, c'est la société de gardiennage qui s'en occupe, mais il n'a présenté aucune procédure.</p> <p>→ L'exploitant doit apporté la preuve que cette action est maîtrisée, particulièrement par la société de gardiennage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, articles 9.3.2 et 10.3
Thèmes : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Article 9.3.2 : Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le milieu naturel. Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs, ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et en MEST de 30 mg/l. Article 10.3 : chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi, établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux, mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Constats : Pour le traitement des eaux pluviales, un dispositif décanteur/déshuileur est présent. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, en visite, un bordereau de suivi de déchets des boues collectées dans l'ouvrage. Ces boues contenant des hydrocarbures sont en effet des déchets dangereux. De plus, l'exploitant a présenté les résultats suivants concernant les MEST pour les rejets des eaux : 10 mg/l le 15 janvier, 60 mg/l le 24 avril 2022 (dernière mesure), soit 2 fois trop élevé, et il n'a pas présenté de valeur d'hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installation de distribution de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 18.1
Thèmes : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : 1) L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée. 2) L'exploitant doit pouvoir estimer, à tout moment, la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenus dans le(s) réservoir(s). 3) Les consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
Constats : 1) L'exploitation ne se fait pas sous la surveillance d'une personne nommément désignée. 2) L'exploitant n'est pas capable d'estimer, à tout moment, la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenus dans le réservoir. 3) d'après le plan, un extincteur adapté doit se trouver à proximité du poste de distribution, or l'extincteur le plus proche aperçu lors de la visite se trouvait assez loin, derrière le local destiné aux fumeurs. → L'exploitant doit éclaircir ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Air - Valeurs Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 8.4		
Thèmes : Risques chroniques, air		
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :		
Nature de l'installation	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Chaudière principale	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	225
Constats : Les derniers résultats étaient de 270 mg/Nm ³ le 28 février 2022.		
<p>De plus, l'exploitant a présenté 5 résultats d'autocontrôle effectués une fois par mois entre janvier et mai, dont celui de février montrait également un dépassement (243 mg/Nm³), les autres résultats étaient bons.</p> <p>Selon l'exploitant, cela serait dû à une utilisation occasionnelle du plein régime de la chaudière, le reste du temps l'usine est alimentée par la vapeur surchauffée de Suez.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté un bon de commande concernant une étude de modification de la chaudière, datant du 7 décembre 2020, ainsi que le rapport d'étude de modification de la chaudière, avec un échéancier des travaux ; cependant, la mise en place de celle-ci ne devrait intervenir qu'en 2023.</p> <p>→ L'exploitant est en écart concernant les rejets de NO₂ (déjà constaté en mai 2021), et il conviendrait que la modification de la chaudière soit plus rapide.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		